



CPNE SSTI 26/03/2021	Process de collecte
---------------------------------	----------------------------

I. Process de collecte des fonds conventionnels

L'accord relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications dans la Branche professionnelle des Services de Santé au Travail Interentreprises du 21 janvier 2021 engage, au titre de la formation professionnelle, les Services de Santé au Travail Interentreprises au versement d'une contribution conventionnelle de 0,35% de la masse salariale à l'OPCO Santé.

La collecte de cette contribution conventionnelle au titre de l'année 2021 sera effectuée par l'OPCO Santé en février 2022 et correspondra à 0,35% de la MSB de 2021. Cette ressource est mobilisable dès décision du Conseil d'Administration.

II. Process de versements volontaires

Les Services de Santé au Travail Interentreprises ont la possibilité d'effectuer des versements volontaires visant à leur générer un Compte Investissement Formation Adhérent (CIFA) et permettant d'assurer le financement ou le cofinancement d'actions de formation relevant de leur Plan de Développement des Compétences.

Cette contribution pourra se faire dans le cadre de la signature d'une convention de services à signer dès 2021, établie entre chaque Service de Santé au Travail Interentreprise concerné et l'OPCO Santé représenté par sa délégation régionale.

La collecte de cette contribution se fera aussi en février 2022 sur la base de la MSB 2021.

III. Process de collecte des fonds légaux

La collecte des fonds légaux, pour les structures de 11 salariés et plus s'effectue en 2 acomptes puis le solde.

C'est avant le 1er mars 2021 que les 11 salariés et plus ont dû verser un premier acompte de 60% (calculé sur la MSB 2020) au titre de la contribution légale 2021. Un 2ème acompte de 38% (calculé sur la MSB 2020) au titre de la contribution légale 2021 sera à verser au plus tard le 15 septembre 2021. Le solde devra être payé avant le 1er mars 2022 pour l'ensemble des structures.

Pour les structures de moins de 11, il n'y a pas d'acompte mais un versement unique à payer avant le 1er mars 2022.

A compter du 1er janvier 2022, c'est l'URSSAF qui appellera mensuellement la contribution légale (1%).